



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00933

Nom ou dénomination : BPO CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2017 sous le numéro de dépôt 3632

CCM BOULOGNE JB CLEMENT

60 B AV JEAN BAPTISTE CLEMENT 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

☎ 0820 38 83 00 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 46 21 99 52 ✉ 0616200@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM BOULOGNE JB CLEMENT 60 B AV JEAN BAPTISTE CLEMENT 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Monsieur PONCHON Bertrand, représentant de la société BPO CONSEIL EN FORMATION S.A.S.U.,
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe
8 RUE PAU CASALS 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, déclare que cette somme représente le montant
immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société
par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

PONCHON Bertrand
Nombre d'actions : 500
Somme versée : 5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

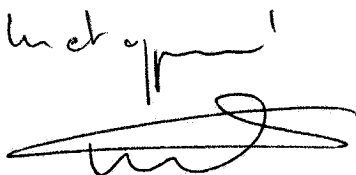
10278 06162 00020216601 08

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

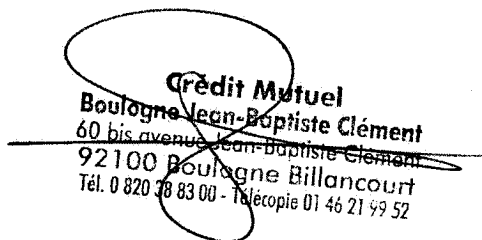
Le 26 janvier 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)



JST141

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)



Crédit Mutuel
Boulogne Jean-Baptiste Clément
60 bis avenue Jean-Baptiste Clément
92100 Boulogne Billancourt
Tél. 0 820 38 83 00 - Télécopie 01 46 21 99 52

SASU 26/1



Statuts de la Société par Actions Simplifiée (SAS)

BPO Conseil

SAS au capital de 5 000€

Siège social : 8 rue Pau Casals 92100 Boulogne Billancourt

Date : 26 janvier 2017

50

Le soussigné :

Monsieur **Bertrand Ponchon**, domicilié au 8, rue Pau Casals 92100 Boulogne Billancourt, marié sous le régime de la séparation de biens, né le 22 janvier 1973 à Tassin la Demi Lune (69), de nationalité française.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

Article 1 – Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de conseil RH et commercial
- la promotion et la commercialisation de l'activité de conseil en de conseil RH et commercial
- la création et la gestion d'un site internet dont l'objet sera d'assurer la promotion de l'activité de conseil
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires pouvant favoriser son extension ou son développement
- la prise de participation dans toute société

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est :

BPO Conseil

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

8 rue Pau Casals 92100 Boulogne Billancourt

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou des associés habilités à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique ou des associés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

Article 6 – Apports

L'associé unique, soussigné, a fait, lors de la constitution de la société, les apports suivants :

- une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000€)

Cette somme de 5 000 euros a été déposée auprès de la banque Crédit Mutuel le 26 Janvier 2017 pour le compte de la société en formation.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (5 000€).

Il est divisé en cent (500) actions de dix euros (10€), chacune de même catégorie appartenant toutes à l'associé unique, lors de la constitution, entièrement libérées.

Article 8 – Modification du capital social

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 17 et 18 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

Article 9 – Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La location des actions est interdite.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à son porteur dans les bénéfices, l'actif social, et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de

se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 13 – Gestion de la société

13.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 18 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

13.3 Le Président pourra, le cas échéant, recevoir la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

13.5 Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

13.6 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Article 14 – Directeur Général

14.1 L'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux Articles 17 et 18 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.

Le ou les associés fixe(nt) la durée de leur(s) mandat(s).

Le ou les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président, et notamment représente(nt) la société vis-à-vis des tiers.

14.2 Le Directeur Général est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

14.3 Le cas échéant, la rémunération du Directeur Général pourra être fixée par décision de l'associé unique ou des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

14.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 15 – Conventions entre la société, ses dirigeants et ses associés

15.1 En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et

- ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

A défaut pour la collectivité des associés d'avoir désigné un Commissaire aux comptes, le Président ou le Directeur Général feront un rapport à la collectivité des associés qui, lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice statuera également sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par exception, le présent article ne trouve pas à s'appliquer aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.2 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Tout associé a le droit d'en prendre communication.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Article 17 – Domaines réservés aux décisions des associés ou de l'associé unique

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- fusion, scission, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la société ;
- modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
- nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux, et détermination de leur rémunération ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- approbation des conventions réglementées.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 18 – Décisions des associés ou de l'associé unique

18.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

18.2 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

18.3 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

18.4 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président.

18.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.6 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

18.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par

consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique la veille au plus tard de la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

18.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président et/ou le Directeur Général à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées au § 18.8 ci-après.

18.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, sont convoqués par le Président par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président et, à défaut, les associés à l'initiative de la convocation établissent, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président et/ou le Directeur Général en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président et/ou le Directeur Général établissent le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président et, à défaut, les associés à l'initiative de la convocation, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.8 Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

Article 19 – Information des associés

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

Article 20 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Article 21 – Comptes annuels

21.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

21.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

21.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

Article 22 – Affectation des résultats

22.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

22.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

22.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

22.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

22.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

22.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 23 – Modalités de paiement des dividendes

23.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

23.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

23.3 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

Article 24 – Dissolution et liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou les associés conformément aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux Tribunaux compétents. STATUTS MATHCK CONSEIL SAS – PAGE 12

Article 26 – Nomination du Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est **Monsieur Bertrand Ponchon**, domicilié au 8, rue Pau Casals 92100 Boulogne Billancourt, marié sous le régime de la séparation de biens, né le 22 janvier 1973 à Tassin la Demi Lune (69), de nationalité française.

Fait à Paris, le vingt-six (26) Janvier de l'an deux mille dix-sept (2017)

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

lu et approuvé


ANNEXE AUX STATUTS

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, (i) la signature des présents statuts emporte reprise automatique et définitive par la société des actes déjà effectués au nom de la société en formation par **Monsieur Bertrand Ponchon** au jour de la signature des présents statuts, et (ii) l'Associé Unique donne, par les présentes, mandat à **Monsieur Bertrand Ponchon** aux fins d'effectuer au nom de la société en formation tous les actes suivants qui n'auraient pas encore été effectués à ce jour :

- l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation, pour le dépôt des fonds représentant le capital social ;
- la signature et la publication de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- toute formalité en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, accomplir les formalités prescrites par la loi.